

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal de
la commune de Baraigne, en date du 1^{er} Mai
1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Baraigne
(Aude)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Aude,
au Maire de la commune de Baraigne,
~~et au représentant de l'établissement intéressé,~~ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 7 Juillet 1908



Signé Gaston Doumergue